

PV d'affichage du Conseil Municipal du Mercredi 10 Avril 2024

Question 1 : Compte de gestion Budget communal 2023

Rapporteur : Jean PASSERIEUX

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur (le Maire). Il est proposé d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 ce compte de gestion, visé et certifié conforme par le Maire, n'appelant ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approuvé à l'unanimité

Question 2 : Compte administratif et affectation des résultats Budget communal 2023.

Rapporteur : Véronique HERBÉ

Le Compte administratif du budget communal pour l'année 2023, qui retrace la comptabilité du Maire, présente les résultats suivants :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits
Résultats reportés	-52 549,71			3 150 636,95	
Opérations de l'exercice	1 148 660,53	344 647,96	1 311 437,48	1 991 254,75	2 460 098,01
TOTAUX	1 201 210,24	344 647,96	1 311 437,48	5 141 891,70	2 460 098,01
Résultats de clôture	856 562,28			3 830 454,22	
Restes à réaliser	1 347 708,97	247 951,00	0	0	1 347 708,97
TOTAUX CUMULES	2 548 919,21	592 598,96	1 311 437,48	5 141 891,70	
Résultats définitifs	1 956 320,25			3 830 454,22	

Il est proposé de voter et d'arrêter les résultats définitifs du compte administratif tels que résumés ci-dessus.

	Résultats Compte Administratif 2022	Virement à la section de fonctionnement	Résultat exercice 2023	Restes à réaliser 2023	Solde des restes à réaliser 2023	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	-52 549,71	54 844,62	-804 012,57	Dépenses : 1 347 708,97 Recettes : 247 951,00	1 099 757,92	1 956 320,25
Fonctionnement	3 150 636,95		679 817,27	0		3 830 454,22

Seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement).

Il est proposé d'affecter le résultat comme suit :

Excédent global cumulé au 31/12/2023	3 830 454,22
Affectation obligatoire : A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	1 956 320,25
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	1 874 133,97
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	- 52 549,71
Pour mémoire : Résultat d'investissement reporté (ligne 001)	1 956 320,25
Total affecté au 1068	
Déficit global cumulé au 31/12/2023	
Déficit à reporter (ligne 002)	

Approuvé à l'unanimité

Question 3 : Taux des taxes locales 2024

Rapporteur : Jean PASSERIEUX

Il est proposé cette année de ne pas modifier les taux des impôts locaux par rapport à 2024.

Il est proposé de voter les taux d'imposition des taxes directes locales suivants :

- Taxe d'habitation : 8,03 %
- Taxe sur le foncier bâti : 42,15 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 83,04 %

Pour mémoire, évolution des taux d'imposition depuis 2023 :

	Taux 2023	Taux moyens communaux 2023 au niveau départemental	Taux moyens communaux 2023 au niveau national
Taxe d'habitation	8,03 %	25,19 %	24,45 %
Taxe sur le foncier bâti	42,15 %	49,81 %	39,42 %
Taxe sur le foncier non bâti	83,04 %	70,61 %	50,82 %

Recettes fiscales prévisionnelles :

	Bases prévisionnelles 2024	Taux proposés 2024	Recettes fiscales prévisionnelles 2024
Taxe d'habitation	307 400 €	8,03 %	24 684 €
Taxe sur le foncier bâti	2 251 000 €	42,15 %	948 797 €
Taxe sur le foncier non bâti	104 900 €	83,04 %	87 109 €
TOTAL			1 060 590 €

Approuvé à l'unanimité

Question 4 : Budget primitif communal 2024

Rapporteurs : Véronique HERBÉ et Jean PASSERIEUX

Le budget de l'exercice 2024 s'élabore dans un contexte de profondes incertitudes quant à une éventuelle reprise économique au niveau national. Les collectivités locales sont donc appelées à mener leurs actions avec prudence. En effet, les dotations de l'Etat restent sensiblement identiques mais les charges courantes augmentent et il convient de maîtriser au mieux ces dépenses de fonctionnement tout en investissant sur des opérations indispensables pour le bien-être des saint victoraines et saint victorains.

Le budget de la commune s'équilibre en fonctionnement pour un montant total de 3 868 493,97 euros et en investissement pour un montant de 5 504 464,22, soit un total de 9 372 958,19 euros.

Il est proposé d'approuver le budget primitif communal 2024.

Approuvé à l'unanimité

Question 5 : Prime pouvoir d'achat

Rapporteurs : Georges DANIEL

La prime de pouvoir d'achat (PPA) est une prime exceptionnelle et forfaitaire créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (ce qui correspond à 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023).

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, entré en vigueur le 2 novembre 2023, institue cette prime pour certains agents dans la fonction publique territoriale.

C'est l'assemblée délibérante de la collectivité, de l'établissement ou du groupement qui est compétente pour déterminer, par délibération, les différents montants forfaitaires de la prime à verser dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (Du 01/07/22 au 30/06/2023)	Montant maximum de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150,00 €

Il est précisé que cette prime sera versée sur les traitements de mai 2024.

Les crédits pour verser cette prime aux agents concernés sont prévus au budget communal primitif 2024.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis le 04 avril 2024.

Approuvé à l'unanimité (1 Abstention)

Question 6 : Délégation du conseil municipal au Maire

Rapporteurs : Véronique HERBÉ

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Une délibération avait été prise en ce sens en 9 juin 2020, néanmoins elle apparaît incomplète, il est donc proposé de la retirer et de la remplacer avec les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1.5 millions d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 600 000 euros;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistres ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 600 000 euros ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Il est précisé que Madame le Maire devra rendre compte à son conseil municipal des décisions que celle-ci prendra dans le cadre de ses délégations.

Approuvé à l'unanimité

Question 7 : Questions diverses

- Travaux RD 101
- Travaux cantine et extension dortoirs
- Élections européenne
- Travaux espaces verts / ESAT
- Film sur le patrimoine de la commune
- Conseil municipal des jeunes / Visite Assemblée Nationale
- Recrutement d'un agent contractuel au sein des services techniques

Fin de séance à 22h40'

Le Maire,
Véronique HERBÉ

